

NE_GERICHTE CCC.2005.132 vom 29. September 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.132

FR: NE_GERICHTE CCC.2005.132 du 29 septembre 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2005.132 del 29 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

2. Pendant la vie commune

a. Contributions pécuniaires

1A la requête d'un époux, le juge fixe les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille.

2De même, à la requête d'un des époux, le juge fixe le montant dû à celui d'entre eux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

3Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

E. 4

Pour en revenir aux griefs du recourant, ils appellent les observations suivantes: - la charge de jardin d'enfants serait nulle dès le 15 août 2005; rien ne montre que, dès l'âge de 5 ans, A. ait dû rejoindre l'école enfantine publique, plutôt que l'atelier "[...]" qu'il fréquentait jusque-là (encore que les observations de l'intimée, qui éludent la question, semblent indiquer l'existence d'un changement). En cas de suppression, cette charge ne pourrait toutefois entraîner qu'un supplément de pension de 1 %, de sorte que ce grief ne peut justifier cassation ni nouvel examen, à lui seul. - la charge fiscale du recourant serait arbitrairement sous-estimée, à hauteur de 1'470 francs, par le premier juge, alors qu'elle atteindrait 1'880 francs pour 2004, compte tenu des heures supplémentaires accomplies cette année-là; en réalité, la décision attaquée prend en compte une charge fiscale de 880 francs seulement, sur une base qu'il faut, ici encore, tenter de reconstituer; à l'évidence, le premier juge ne s'est pas fondé sur la taxation 2004 du recourant (projetée dans sa PL 1 et reprise dans le calcul des tranches déposé le 18 juillet 2005), dont ce dernier tire d'ailleurs

des conclusions erronées pour sa dette mensuelle (17'000 francs, en total annuel approximatif, équivalent à 1'416 francs par mois), mais il a probablement estimé l'impôt résultant de la séparation et du revenu imposable après déduction des pensions (8'480 francs moins 3'480 francs de pensions, moins les déductions sociales ordinaires); sur le principe, cette solution est correcte puisque la période fiscale correspond désormais à l'année civile (art.114 al.2 LCD), que la séparation rétroagit, fiscalement, au début de l'année lors de laquelle elle intervient (art.10 al.4 LCD) et que le contribuable peut obtenir une adaptation des tranches d'impôts à sa nouvelle situation s'il le demande (art.228 LCD); quant au montant, un revenu imposable de 55'000 francs aboutirait, selon le logiciel d'aide au calcul figurant sur le site ne.ch, à une charge mensuelle d'environ 900 francs, de sorte que le grief d'arbitraire doit être rejeté. - le calcul des charges immobilières ferait arbitrairement abstraction des primes d'assurances-vie et du 3^{ème} pilier a), pourtant liées à la propriété de l'immeuble; le premier juge a retenu "1'119 francs d'hypothèque", ce qui correspond d'assez près aux intérêts dus, en premier et deuxième rangs, à la banque Y. jusqu'en 2004, mais non à ceux dus, dès le 1^{er} janvier 2005, à la Banque X., lesquels se limitent à 815 francs par mois (voir toutes ces pièces, déposées sans numérotation le 30 mai 2005); à cette dernière date, le recourant indique certes déposer un courrier de la Banque X. du 19 mai 2005, accompagné de deux annexes relatives à des polices d'assurance (D. et B.) apparemment liées au prêt hypothécaire, mais ces pièces ne figurent pas dans la liasse déposée; quant au prêt sur police C. (annexe à la déclaration fiscale, PL 1, ainsi que PL 9 déposées le 2 mai 2005), il entraîne des intérêts de 3'642 francs par an ou 303.50 par mois qui, additionnés aux intérêts Banque X., atteindraient le montant indiqué dans l'ordonnance attaquée; pour exaspérant que soit ce jeu de devinette, le résultat n'apparaît pas arbitraire et celui qui n'expose pas clairement, par écrit, une situation de fait assez complexe ne peut faire ensuite grief au juge d'avoir retenu des hypothèses éventuellement erronées. - le premier juge aurait arbitrairement fait abstraction de deux prêts contractés par le recourant, auprès de sa mère N. et auprès de O., remboursables à raison de 500 francs par mois dans l'un et l'autre cas; en réalité, les pièces déposées, sans numérotation, le 30 mai 2005 n'établissent pas, au-delà des affirmations du recourant, que ces emprunts seraient liés à des biens communs aux deux époux (plutôt qu'à l'appartement dont il est seul propriétaire), ni surtout qu'il s'agirait de charges indispensables, prioritaires face à l'entretien de sa femme et de son fils. Le grief est donc inconsistant. - le loyer pris en compte, pour le recourant, à raison de 800 francs serait arbitrairement modeste, compte tenu de ses besoins – notamment pour accueillir son fils – et du marché sur le littoral neuchâtelois; la statistique des logements vacants, tenue par l'office cantonal de la statistique sur le site ne.ch, fait apparaître, pour les appartements de deux pièces, en tenant compte des charges, une moyenne de 1'000 francs dans le district de Neuchâtel et de 900 francs dans celui de Boudry; il pouvait sans arbitraire être imposé au recourant de se reloger dans un petit appartement, au moins temporairement, mais le chiffre retenu demeure trop faible, sans que la différence ne justifie, à elle seule, cassation. - le revenu du recourant serait arbitrairement estimé par le premier juge, à raison de 8'480 francs net, allocations familiales comprises, alors qu'il serait largement inférieur (le recourant n'indique pas précisément sa propre estimation); à cet égard, on observe en premier lieu que l'ordonnance attaquée comporte une erreur d'addition, puisque 7'930 francs + 275 francs (heures supplémentaires) font 8'200 francs en chiffres ronds et non 8'300 francs. En revanche, selon le propre raisonnement du recourant, qui s'appuie sur les fiches de salaire de mars et avril 2005, on aboutit, en prenant une moyenne de 7'450 francs net, moins 180 francs d'allocations familiales, fois 13/12, à un montant de 7'875 francs, proche

de l'estimation du premier juge: En retranchant du montant net reçu en 2004, soit environ 109'000 francs sans les allocations familiales, la diminution d'heures supplémentaires de 4'500 francs, on obtiendrait un montant mensuel net de 8'700 francs, soit bien plus que l'estimation attaquée, en sorte que le grief d'arbitraire ne peut être retenu, au-delà de l'erreur de calcul précitée. - en retenant des erreurs de 200 francs de loyer et 100 francs de revenus, selon ce qui précède, le disponible global devrait être ramené à 762 francs et les pensions dues s'en trouveraient réduites de 150 francs au total. Une telle variation, qui reste modeste et découle de calculs fondés sur des approximations ou évaluations elles-mêmes sujettes à imprécisions, ne suffit pas à qualifier d'arbitraires les montants auxquels le premier juge s'est arrêté. 5. La Cour peut dès lors statuer au fond et fixer le départ des pensions dues par le recourant au 1^{er} août 2005, au lieu du 4 mars 2005, en rejetant le recours pour le surplus. Vu l'issue de la cause, le recourant supportera les 4/5 des frais et versera à l'intimée une indemnité de dépens de 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.